

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Capital décès dans la fonction publique

Le capital décès est une **aide financière** accordée, sous certaines **conditions**, lors du **décès d'un agent public en activité**, aux **personnes qui étaient à sa charge**. Nous vous présentons les informations à connaître selon que l'agent public qui décède est fonctionnaire ou contractuel et selon sa fonction publique d'appartenance (État – FPE, territoriale – FPT, hospitalière – FPH).

Rentes et capitaux versés en cas de décès d'un agent public

Fonctionnaire

Quelles sont les conditions à remplir pour avoir droit à un capital décès ?

Les proches d'un fonctionnaire peuvent bénéficier d'un capital décès si le décès du fonctionnaire survient alors qu'il est en activité dans l'une des situations suivantes :

En position d'activité

En détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État ou auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public

En détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical

En disponibilité d'office pour raisons de santé

En congé parental.

Le capital décès peut être accordé quels que soient l'origine, le moment ou le lieu du décès.

Les proches du fonctionnaire, appelés ayants droit, qui peuvent bénéficier du capital décès sont les suivants :

Époux non séparé de corps, ni divorcé du fonctionnaire ou partenaire de Pacs non dissous avant le décès du fonctionnaire

Enfants du fonctionnaire âgés, à la date du décès, de moins de 21 ans ou infirmes et non imposables à l'impôt sur le revenu

Enfants recueillis au foyer du fonctionnaire, âgés, à la date du décès, de moins de 21 ans ou infirmes, non imposables à l'impôt sur le revenu et à la charge du fonctionnaire au moment du décès

Ascendants du fonctionnaire à sa charge au moment du décès **en l'absence d'époux, de partenaire de Pacs et d'enfants**.

Attention

Lorsque le fonctionnaire décédé était stagiaire, ses ayants droit ont droit au capital décès dans les mêmes conditions qu'un contractuel.

Comment faire la demande de capital décès ?

L'administration employeur du fonctionnaire au jour de son décès informe les ayants droit déclarés du fonctionnaire décédé de leurs droits au capital décès.

Les ayants droit du fonctionnaire décédé adresse leur demande de capital décès à l'administration employeur du fonctionnaire au jour de son décès.

L'administration employeur leur indique les justificatifs à fournir selon leur situation.

Quel est le montant du capital décès ?

Le montant du capital décès est égal à la **rémunération brute du fonctionnaire décédé au cours des 12 derniers mois**.

La rémunération brute prise en compte comprend les éléments suivants :

Traitements indiciaires correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire le jour de son décès

Indemnité de résidence

Supplément familial de traitement

Primes et indemnités.

La rémunération brute prise en compte est **au moins égale à 15 908 €**.

Si le fonctionnaire était en disponibilité pour raisons de santé ou en congé parental au moment de son décès, le montant du capital décès est calculé sur la base du traitement indiciaire annuel qu'il aurait perçu s'il avait été en activité.

Le **montant du capital décès est triplé** lorsque le décès du fonctionnaire survient à la suite de l'un des événements suivants :

Accident de service ou maladie professionnelle

Attentat

Attaque en lien avec le service ou en raison de la fonction

Acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Lorsque le fonctionnaire décédé n'a pas accompli un an de services le jour de son décès, la rémunération prise en compte pour le calcul du capital décès est la rémunération à laquelle il aurait eu droit s'il avait accompli un an de services.

Chaque enfant reçoit, en outre, une majoration égale à 884,33 € .

Cette majoration est triplée lorsque le décès du fonctionnaire survient à la suite de l'un des événements suivants :
Accident de service ou maladie professionnelle

Attentat

Attaque en lien avec le service ou en raison de la fonction

Acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Seule cette majoration est accordée à l'enfant qui naît dans les 300 jours suivant le décès du fonctionnaire.

Comment le capital décès est-il réparti entre les différents ayants droit ?

Le capital décès est réparti entre les différents ayants droit de la manière suivante :

Un tiers à l'époux ou au partenaire de Pacs

Deux tiers aux enfants, répartis entre eux en parts égales.

En l'absence d'enfant, le capital décès est versé en totalité à l'époux ou au partenaire de Pacs.

En l'absence d'époux ou de partenaire de Pacs, le capital décès est versé en totalité aux enfants et réparti entre eux en parts égales.

En l'absence d'époux ou de partenaire de Pacs et d'enfants, le capital décès est versé à l'ascendant ou réparti entre les descendants du fonctionnaire qui étaient à sa charge au moment du décès.

Comment est versé le capital décès ?

Le capital décès est versé en une seule fois par l'administration employeur du fonctionnaire le jour de son décès.

Contractuel

Quelles sont les conditions à remplir pour avoir droit à un capital décès ?

Les proches d'un agent contractuel peuvent bénéficier d'un capital décès si le décès de l'agent survient alors qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

En activité

En congé parental

En congé pour exercer une période d'activité dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire ou pour exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel

En congé pour exercer un mandat à l'Assemblée nationale, au Sénat ou au Parlement européen ou pour exercer des fonctions en tant que de membre du gouvernement.

Le capital décès peut être accordé quels que soient l'origine, le moment ou le lieu du décès.

Les proches du contractuel, appelés ayants droit, qui peuvent bénéficier du capital décès sont les suivants :

Époux non séparé de corps, ni divorcé de l'agent contractuel ou partenaire de Pacs non dissous avant le décès de l'agent contractuel

Enfants de l'agent âgés, à la date du décès, de moins de 21 ans ou infirmes et non imposables à l'impôt sur le revenu

Enfants recueillis au foyer de l'agent, âgés, à la date du décès, de moins de 21 ans ou infirmes, non imposables à l'impôt sur le revenu et à la charge de l'agent au moment du décès

Ascendants de l'agent contractuel à sa charge au moment du décès **en l'absence d'époux, de partenaire de Pacs et d'enfants.**

Comment faire la demande de capital décès ?

L'administration employeur de l'agent contractuel au jour de son décès informe les ayants droit déclarés du contractuel décédé de leurs droits au capital décès.

Les ayants droit de l'agent décédé adresse leur demande de capital décès à l'administration employeur du contractuel au jour de son décès.

L'administration employeur leur indique les pièces justificatives à fournir selon leur situation.

Elle transmet les éléments utiles aux organismes chargés de l'instruction de la demande, de la détermination du montant du capital décès et de son paiement.

Quel est le montant du capital décès ?

Le capital décès est égal au montant des 12 derniers mois de rémunération brute du contractuel décédé.

Le **montant du capital décès est triplé** lorsque le décès de l'agent contractuel survient à la suite de l'un des événements suivants :

Accident de service ou maladie professionnelle

Attentat

Attaque en lien avec le service ou en raison de la fonction

Acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Lorsque l'agent contractuel décédé n'a pas accompli un an de services le jour de son décès, la rémunération prise en compte pour le calcul du capital décès est égal à la somme des rémunérations auxquels il aurait eu droit s'il avait accompli un an de services.

Comment le capital décès est-il réparti entre les différents ayants droit ?

Le capital décès est réparti entre les différents ayants droit de la manière suivante :

Un tiers à l'époux ou au partenaire de Pacs

Deux tiers aux enfants, répartis entre eux en parts égales.

En l'absence d'enfant, le capital décès est versé en totalité à l'époux ou au partenaire de Pacs.

En l'absence d'époux ou de partenaire de Pacs, le capital décès est versé en totalité aux enfants et réparti entre eux par parts égales.

En l'absence d'époux ou de partenaire de Pacs et d'enfants, le capital décès est versé à l'ascendant ou partagé entre les descendants de l'agent contractuel qui étaient à sa charge au moment du décès.

Comment est versé le capital décès ?

Le montant du capital décès est versé aux ayants droit par les organismes suivants :

Par la CPAM dans la limite de 3 977 €

Par l'Ircantec pour la partie du capital décès égale à 75 % des 12 derniers mois de rémunération brute du contractuel décédé

Par l'administration employeur pour la partie du capital décès égale à 25 % des 12 derniers mois de rémunération brute du contractuel décédé réduite de 3 977 €.

Lorsque le décès de l'agent contractuel survient à la suite de l'un des événements suivants, c'est l'administration employeur qui verse le complément à hauteur de 3 fois la rémunération annuelle brut :

Accident de service ou maladie professionnelle

Attentat

Attaque en lien avec le service ou en raison de la fonction

Acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Les conditions d'attribution du capital décès varie selon que l'agent décédé se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Fonctionnaire titulaire dont la durée de travail est égale ou supérieure à 28 heures par semaine

Ou fonctionnaire titulaire dont la durée de travail est inférieure à 28 heures par semaine ou fonctionnaire stagiaire ou contractuel.

Fonctionnaire dont la durée de travail est égale ou supérieure à 28 heures par semaine

Quelles sont les conditions à remplir pour avoir droit à un capital décès ?

Les proches d'un **fonctionnaire titulaire dont la durée de travail est égale ou supérieure à 28 heures par semaine** peuvent bénéficier d'un capital décès si le décès du fonctionnaire survient alors qu'il est dans l'une des situations suivantes :

En position d'activité

En détachement auprès d'une autre collectivité ou d'un autre établissement de la fonction publique territoriale

En détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical

En disponibilité d'office pour raisons de santé.

Le capital décès peut être accordé quels que soient l'origine, le moment ou le lieu du décès.

Les proches du fonctionnaire, appelés ayants droit, qui peuvent bénéficier du capital décès sont les suivants :

Époux non séparé de corps, ni divorcé du fonctionnaire ou partenaire de Pacs non dissous avant le décès du fonctionnaire et conclu plus de 2 ans avant le décès du fonctionnaire

Enfants du fonctionnaire âgés, à la date du décès, de moins de 21 ans ou infirmes et non imposables à l'impôt sur le revenu

Enfants recueillis au foyer du fonctionnaire, âgés, à la date du décès, de moins de 21 ans ou infirmes, non imposables à l'impôt sur le revenu et à la charge du fonctionnaire au moment du décès

Ascendants du fonctionnaire à sa charge au moment du décès **en l'absence d'époux, de partenaire de Pacs et d'enfants**.

Comment faire la demande de capital décès ?

Les ayants droit du fonctionnaire doivent présenter une demande à la collectivité ou à l'établissement employeur du fonctionnaire au moment de son décès.

Si le fonctionnaire était en détachement dans la fonction publique territoriale, la demande de capital décès doit être formulée auprès de la collectivité ou de l'établissement de détachement.

Si le fonctionnaire était détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, la demande de capital décès doit être formulée auprès de la collectivité ou de l'établissement d'origine du fonctionnaire.

L'administration employeur indique aux ayants droit les justificatifs à fournir selon leur situation.

Quel est le montant du capital décès ?

Le montant du capital décès varie selon que le décès du fonctionnaire survient avant l'âge minimum de départ à la retraite ou après cet âge si le fonctionnaire est toujours en activité.

Le capital décès est égal à **la dernière rémunération brute annuelle** du fonctionnaire décédé.

La rémunération brute prise en compte comprend les éléments suivants :

Traitements indiciaires correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire le jour de son décès

Indemnité de résidence

Supplément familial de traitement

Primes et indemnités.

Le **montant du capital décès est triplé** lorsque le décès du fonctionnaire survient à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Le **montant du capital décès est également triplé** lorsque le décès du fonctionnaire survient à la suite de l'un des événements suivants :

Attentat

Lutte dans l'exercice de ses fonctions

Acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Dans ce cas, le capital décès est versé 3 années de suite dans les conditions suivantes :

Le 1^{er} versement au décès du fonctionnaire

Les 2 autres au jour anniversaire de cet événement.

Chaque enfant reçoit, en outre, une majoration égale à 884,33 €.

Seule cette majoration est accordée à l'enfant qui naît dans les 300 jours suivant le décès du fonctionnaire.

Le montant du capital décès est égal au **quart de la dernière rémunération brute annuelle** du fonctionnaire décédé.

La rémunération brute prise en compte comprend les éléments suivants :

Traitements indiciaires correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire le jour de son décès

Indemnité de résidence

Supplément familial de traitement

Primes et indemnités.

Le **montant du capital décès est triplé** lorsque le décès du fonctionnaire survient à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Le **montant du capital décès est également triplé** lorsque le décès du fonctionnaire survient à la suite de l'un des événements suivants :

Attentat

Lutte dans l'exercice de ses fonctions

Acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Dans ce cas, le capital décès est versé 3 années de suite dans les conditions suivantes :

Le 1^{er} versement au décès du fonctionnaire

Les 2 autres au jour anniversaire de cet événement.

Chaque enfant reçoit, en outre, une majoration égale à 884,33 €.

Seule cette majoration est accordée à l'enfant qui naît dans les 300 jours suivant le décès du fonctionnaire.

Comment le capital décès est-il réparti entre les différents ayants droit ?

Le capital décès est réparti entre les différents ayants droit de la manière suivante :

Un tiers à l'époux ou au partenaire de Pacs

Deux tiers aux enfants, répartis entre eux en parts égales.

En l'absence d'enfant, le capital décès est versé en totalité à l'époux ou au partenaire de Pacs.

En l'absence d'époux ou de partenaire de Pacs, le capital décès est versé en totalité aux enfants et réparti entre eux en parts égales.

En l'absence d'époux ou de partenaire de Pacs et d'enfants, le capital décès est versé à l'ascendant ou partagé entre les descendants du fonctionnaire qui étaient à sa charge au moment du décès.

Fonctionnaire stagiaire ou titulaire dont la durée de travail est inférieure à 28 heures par semaine ou contractuel

Quelles sont les conditions à remplir pour avoir droit à un capital décès ?

Les proches d'un agent public peuvent bénéficier, lors du décès de l'agent, d'un **capital décès de l'Assurance décès de la Sécurité Sociale** si les conditions suivantes sont remplies :

L'agent est fonctionnaire stagiaire ou fonctionnaire titulaire dont la durée de travail est inférieure à 28 heures par semaine ou contractuel

Et le décès survient alors que l'agent est en activité.

Si l'agent public est fonctionnaire titulaire ou contractuel, ses proches peuvent aussi bénéficier d'un **capital décès complémentaire de la part de l'Ircantec** si les conditions suivantes sont remplies :

L'agent est décédé avant d'avoir droit à une pension de retraite à taux plein
Il a accompli au moins un an de services.

Attention

Si vous êtes fonctionnaire titulaire détaché pour stage, les conditions d'attribution du capital décès sont celles applicables au fonctionnaire titulaire.

Le capital décès peut être accordé quels que soient l'origine, le moment ou le lieu du décès.

Le capital décès de l'Assurance décès de la Sécurité Sociale est versé **en priorité aux personnes** qui étaient, **au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'agent**.

Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'agent, le capital décès est attribué au personnes suivantes :

Époux non séparé de droit ou de fait ou partenaire de Pacs

En l'absence d'époux ou de partenaire de Pacs, aux descendants

En l'absence d'époux ou de partenaire de Pacs et de descendants, aux ascendants.

Le capital décès de l'Ircantec est accordé aux personnes suivantes :

Époux non séparé de corps, ni divorcé de l'agent ou partenaire de Pacs non dissous avant le décès de l'agent et conclu plus de 2 ans avant le décès de l'agent

Enfants de l'agent âgés, à la date du décès, de moins de 21 ans ou infirmes et non imposables à l'impôt sur le revenu

Enfants recueillis au foyer de l'agent, âgés, à la date du décès, de moins de 21 ans ou infirmes, non imposables à l'impôt sur le revenu et à la charge de l'agent au moment du décès

Ascendants de l'agent à sa charge au moment du décès **en l'absence d'époux, de partenaire de Pacs et d'enfants**.

Comment faire la demande de capital décès ?

La démarche varie selon que vous êtes :

Fonctionnaire stagiaire

Ou fonctionnaire titulaire dont la durée de travail est inférieure à 28 heures par semaine ou contractuel.

Vous devez formuler votre demande de capital décès auprès de la collectivité ou de l'établissement employeur de l'agent au moment de son décès.

La demande de capital décès doit être formulée au moyen du formulaire suivant, accompagné de votre relevé d'identité bancaire (Rib), auprès de la CPAM dont dépendait l'agent décédé :

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

La CPAM vous notifie sa décision.

Et vous devez, également déclarer le décès de l'agent auprès de l'Ircantec qui vous informera sur vos droits éventuels et vous demandera de fournir si nécessaire des documents justificatifs :

Où s'adresser ?

Ircantec

Par courriel

Accès aux formulaires de contact

Par téléphone

Infos retraites : **02 41 05 25 25**

Du lundi au vendredi de 9h à 17h. Pour toute information sur la réglementation, les démarches ...

Serveur vocal : **02 41 05 24 00**

7j/7, 24h/24. Pour toute information concernant votre pension (date de paiement, montant mensuel, modalités de changement d'adresse ou de paiement).

Aide à l'inscription et à la connexion : **02 41 05 30 19**

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Par courrier

24 rue Louis Gain

BP 80726

49939 ANGERS CEDEX 9

Indiquer vos références (n° de Sécurité sociale et/ou n° de contrat).

Sur place

Uniquement sur rendez-vous – Demande de rendez-vous au 02 41 05 25 38

À Angers : 21 rue Auguste Gautier, du lundi au vendredi de 9h à 17h

À Paris : 12 avenue Pierre-Mendès France, Paris XIII, du lundi au mercredi de 9h à 17h

- Demande de capital décès – Régime général de la Sécurité sociale

- Signaler un décès auprès de l'Ircantec

Quel est le montant du capital décès ?

Le montant du capital décès versé par la CPAM (ou par la collectivité ou l'établissement employeur de l'agent s'il était fonctionnaire stagiaire) est égal à 3 977 €.

S'il existe plusieurs bénéficiaires de même rang (par exemple, plusieurs enfants), le capital décès est partagé entre eux.

Le montant du capital décès versé par l'Ircantec est égal à la somme des rémunérations perçues par l'agent au cours des 12 mois précédent la date de son décès réduite de 3 977 €.

Si le montant ainsi calculé est inférieur à 75 % des rémunérations perçues par l'agent au cours des 12 mois précédent la date de son décès, c'est ce montant de 75 % des rémunérations perçues au cours des 12 mois précédent la date du décès qui est versé.

Le capital décès est réparti entre les différents bénéficiaires de la manière suivante :

Un tiers à l'époux ou au partenaire de Pacs

Deux tiers aux enfants, répartis entre eux en parts égales.

En l'absence d'enfant, le capital décès est versé en totalité à l'époux ou au partenaire de Pacs.

En l'absence d'époux ou de partenaire de Pacs, le capital décès est versé en totalité aux enfants et réparti entre eux en parts égales.

En l'absence d'époux ou de partenaire de Pacs et d'enfants, le capital décès est versé à l'ascendant ou partagé entre les descendants de l'agent qui étaient à sa charge au moment du décès.

Les conditions d'attribution du capital décès varie selon que l'agent décédé se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Fonctionnaire titulaire dont la durée de travail est égale ou supérieure à 28 heures par semaine

Ou fonctionnaire titulaire dont la durée de travail est inférieure à 28 heures par semaine ou fonctionnaire stagiaire ou contractuel.

Fonctionnaire dont la durée de travail est égale ou supérieure à 28 heures par semaine

Quelles sont les conditions à remplir pour avoir droit à un capital décès ?

Les proches d'un **fonctionnaire titulaire dont la durée de travail est égale ou supérieure à 28 heures par semaine** peuvent bénéficier d'un capital décès si le décès du fonctionnaire survient alors qu'il est en activité dans l'une des situations suivantes :

En position d'activité

En détachement auprès d'une autre collectivité ou d'un autre établissement de la fonction publique territoriale

En détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical

En disponibilité d'office pour raisons de santé.

Le capital décès peut être accordé quels que soient l'origine, le moment ou le lieu du décès.

Les proches du fonctionnaire, appelés ayants droit, qui peuvent bénéficier du capital décès sont les suivants :

Époux non séparé de corps, ni divorcé du fonctionnaire ou partenaire de Pacs non dissous avant le décès du fonctionnaire et conclu plus de 2 ans avant le décès du fonctionnaire

Enfants du fonctionnaire âgés, à la date du décès, de moins de 21 ans ou infirmes et non imposables à l'impôt sur le revenu

Enfants recueillis au foyer du fonctionnaire, âgés, à la date du décès, de moins de 21 ans ou infirmes, non imposables à l'impôt sur le revenu et à la charge du fonctionnaire au moment du décès

Ascendants du fonctionnaire à sa charge au moment du décès **en l'absence d'époux, de partenaire de Pacs et d'enfants**.

Comment faire la demande de capital décès ?

Les ayants droit du fonctionnaire doivent présenter une demande à la collectivité ou à l'établissement employeur du fonctionnaire au moment de son décès.

Si le fonctionnaire était en détachement dans la fonction publique territoriale, la demande de capital décès doit être formulée auprès de la collectivité ou de l'établissement de détachement.

Si le fonctionnaire était détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, la demande de capital décès doit être formulée auprès de la collectivité ou de l'établissement d'origine du fonctionnaire.

L'administration employeur indique aux ayants droit les pièces justificatives à fournir selon leur situation.

Quel est le montant du capital décès ?

Le montant du capital décès varie selon que le décès du fonctionnaire survient avant l'âge minimum de départ à la retraite ou après cet âge si le fonctionnaire est toujours en activité.

Le capital décès est égal à **la dernière rémunération brute annuelle** du fonctionnaire décédé.

La rémunération brute prise en compte comprend les éléments suivants :

Traitements indiciaires correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire le jour de son décès

Indemnité de résidence

Supplément familial de traitement

Primes et indemnités.

Le **montant du capital décès est triplé** lorsque le décès du fonctionnaire survient à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Le **montant du capital décès est également triplé** lorsque le décès du fonctionnaire survient à la suite de l'un des événements suivants :

Attentat

Lutte dans l'exercice de ses fonctions

Acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Dans ce cas, le capital décès est versé 3 années de suite dans les conditions suivantes :

Le 1^{er} versement au décès du fonctionnaire

Les 2 autres au jour anniversaire de cet événement.

Chaque enfant reçoit, en outre, une majoration égale à 884,33 €.

Seule cette majoration est accordée à l'enfant qui naît dans les 300 jours suivant le décès du fonctionnaire.

Le montant du capital décès est égal au **quart de la dernière rémunération brute annuelle** du fonctionnaire décédé.

La rémunération brute prise en compte comprend les éléments suivants :

Traitements indiciaires correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire le jour de son décès

Indemnité de résidence

Supplément familial de traitement

Primes et indemnités.

Le **montant du capital décès est triplé** lorsque le décès du fonctionnaire survient à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Le **montant du capital décès est également triplé** lorsque le décès du fonctionnaire survient à la suite de l'un des événements suivants :

Attentat

Lutte dans l'exercice de ses fonctions

Acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Dans ce cas, le capital décès est versé 3 années de suite dans les conditions suivantes :

Le 1^{er} versement au décès du fonctionnaire

Les 2 autres au jour anniversaire de cet événement.

Chaque enfant reçoit, en outre, une majoration égale à 884,33 €.

Seule cette majoration est accordée à l'enfant qui naît dans les 300 jours suivant le décès du fonctionnaire.

Comment le capital décès est-il réparti entre les différents ayants droit ?

Le capital décès est réparti entre les différents ayants droit de la manière suivante :

Un tiers à l'époux ou au partenaire de Pacs

Deux tiers aux enfants, répartis entre eux en parts égales.

En l'absence d'enfant, le capital décès est versé en totalité à l'époux ou au partenaire de Pacs.

En l'absence d'époux ou de partenaire de Pacs, le capital décès est versé en totalité aux enfants et réparti entre eux en parts égales.

En l'absence d'époux ou de partenaire de Pacs et d'enfants, le capital décès est versé à l'ascendant ou partagé entre les descendants du fonctionnaire qui étaient à sa charge au moment du décès.

Fonctionnaire stagiaire ou titulaire dont la durée de travail est inférieure à 28 heures par semaine ou contractuel

Quelles sont les conditions à remplir pour avoir droit à un capital décès ?

Les proches d'un agent public peuvent bénéficier, lors du décès de l'agent, d'un **capital décès de l'Assurance décès de la Sécurité Sociale** si les conditions suivantes sont remplies :

L'agent est fonctionnaire stagiaire ou fonctionnaire titulaire dont la durée de travail est inférieure à 28 heures par semaine ou contractuel

Et le décès survient alors que l'agent est en activité.

Si l'agent public est fonctionnaire titulaire ou contractuel, ses proches peuvent aussi bénéficier d'un **capital décès complémentaire de la part de l'Ircantec** si les conditions suivantes sont remplies :

L'agent est décédé avant d'avoir droit à une pension de retraite à taux plein

Il a accompli au moins un an de services.

Attention

Si vous êtes fonctionnaire titulaire détaché pour stage, les conditions d'attribution du capital décès sont celles applicables au fonctionnaire titulaire.

Le capital décès peut être accordé quels que soient l'origine, le moment ou le lieu du décès.

Le capital décès de l'Assurance décès de la Sécurité Sociale est versé en priorité aux **personnes** qui étaient, **au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'agent**.

Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'agent, le capital décès est attribué au personnes suivantes :

Époux non séparé de droit ou de fait ou partenaire de Pacs

En l'absence d'époux ou de partenaire de Pacs, aux descendants

En l'absence d'époux ou de partenaire de Pacs et de descendants, aux ascendants.

Le capital décès de l'Ircantec est accordé aux personnes suivantes :

Époux non séparé de corps, ni divorcé de l'agent ou partenaire de Pacs non dissous avant le décès de l'agent et conclu plus de 2 ans avant le décès de l'agent

Enfants de l'agent âgés, à la date du décès, de moins de 21 ans ou infirmes et non imposables à l'impôt sur le revenu

Enfants recueillis au foyer de l'agent, âgés, à la date du décès, de moins de 21 ans ou infirmes, non imposables à l'impôt sur le revenu et à la charge de l'agent au moment du décès

Ascendants de l'agent à sa charge au moment du décès **en l'absence d'époux, de partenaire de Pacs et d'enfants.**

Comment faire la demande de capital décès ?

La démarche varie selon que vous êtes :

Fonctionnaire stagiaire

Ou fonctionnaire titulaire dont la durée de travail est inférieure à 28 heures par semaine ou contractuel.

Vous devez formuler votre demande de capital décès auprès de la collectivité ou de l'établissement employeur de l'agent au moment de son décès.

La demande de capital décès doit être formulée au moyen du formulaire suivant, accompagné de votre relevé d'identité bancaire (Rib), auprès de la CPAM dont dépendait l'agent décédé :

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

La CPAM vous notifie sa décision.

Et vous devez, également déclarer le décès de l'agent auprès de l'Ircantec qui vous informera sur vos droits éventuels et vous demandera de fournir si nécessaire des documents justificatifs :

Où s'adresser ?

Ircantec

Par courriel

Accès aux formulaires de contact

Par téléphone

Infos retraites : **02 41 05 25 25**

Du lundi au vendredi de 9h à 17h. Pour toute information sur la réglementation, les démarches ...

Serveur vocal : **02 41 05 24 00**

7j/7, 24h/24. Pour toute information concernant votre pension (date de paiement, montant mensuel, modalités de changement d'adresse ou de paiement).

Aide à l'inscription et à la connexion : **02 41 05 30 19**

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Par courrier

24 rue Louis Gain

BP 80726

49939 ANGERS CEDEX 9

Indiquer vos références (n° de Sécurité sociale et/ou n° de contrat).

Sur place

Uniquement sur rendez-vous – Demande de rendez-vous au 02 41 05 25 38

À Angers : 21 rue Auguste Gautier, du lundi au vendredi de 9h à 17h

À Paris : 12 avenue Pierre-Mendès France, Paris XIII, du lundi au mercredi de 9h à 17h

• Demande de capital décès – Régime général de la Sécurité sociale

• Signaler un décès auprès de l'Ircantec

Quel est le montant du capital décès ?

Le montant du capital décès versé par la CPAM (ou par la collectivité ou l'établissement employeur de l'agent s'il était fonctionnaire stagiaire) est égal à 3 977 €.

S'il existe plusieurs bénéficiaires de même rang (par exemple, plusieurs enfants), le capital décès est partagé entre eux.

Le montant du capital décès versé par l'Ircantec est égal à la somme des rémunérations perçues par l'agent au cours des 12 mois précédent la date de son décès réduite de 3 977 € .

Si le montant ainsi calculé est inférieur à 75 % des rémunérations perçues par l'agent au cours des 12 mois précédent la date de son décès, c'est ce montant de 75 % des rémunérations perçues au cours des 12 mois précédent la date du décès qui est versé.

Le capital décès est réparti entre les différents bénéficiaires de la manière suivante :

Un tiers à l'époux ou au partenaire de Pacs

Deux tiers aux enfants, répartis entre eux en parts égales.

En l'absence d'enfant, le capital décès est versé en totalité à l'époux ou au partenaire de Pacs.

En l'absence d'époux ou de partenaire de Pacs, le capital décès est versé en totalité aux enfants et réparti entre eux en parts égales.

En l'absence d'époux ou de partenaire de Pacs et d'enfants, le capital décès est versé à l'ascendant ou partagé entre les ascendants de l'agent qui étaient à sa charge au moment du décès.

Et aussi...

- [Capital décès versé pour le décès d'un salarié du secteur privé](#)
- [Rente temporaire d'éducation pour l'enfant d'un agent public de l'État décédé](#)
- [Rente viagère pour handicap de l'enfant d'un agent public de l'État décédé](#)

Pour en savoir plus

- [Foire aux questions sur le capital décès dans la fonction publique de l'État](#)

Source : Ministère chargé de la fonction publique

- [Assurance maladie – Décès d'un proche : prestations et formalités](#)

Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

- [Ircantec – Capital décès](#)

Source : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)

Et aussi...

- [Capital décès versé pour le décès d'un salarié du secteur privé](#)
- [Rente temporaire d'éducation pour l'enfant d'un agent public de l'État décédé](#)
- [Rente viagère pour handicap de l'enfant d'un agent public de l'État décédé](#)

Textes de référence

- [Code de la fonction publique : articles L828-1 à L828-1-1](#)

Prestations liées au décès

- [Code de la sécurité sociale : articles D712-19 à D712-24](#)

Capital décès

- [Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics non industriel ou commercial](#)

Articles 2 bis, 7

- [Décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics](#)

Article 5

- [Décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé](#)

- [Décret n°2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'Etat, des militaires et des ouvriers de l'État](#)

Articles 11 à 19



Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon
Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F1544>